

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 18-0014 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Le 18 janvier 2018, l'OCRCVM a publié l'Avis 18-0014 sollicitant des commentaires sur le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (**le Manuel de réglementation RLS ou les RLS**). L'OCRCVM a reçu des commentaires des entités suivantes :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
BMO Marchés des capitaux
Canaccord Genuity Corp.
Financière Banque Nationale
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
Kenmar Associates
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs mobilières Desjardins inc.

Il est possible de consulter les lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Nous désirons remercier tous les intervenants de leurs commentaires. Les commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci sont résumés dans le tableau suivant :

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Commentaires d'ordre général	
Un intervenant fait remarquer que le Projet RLS s'est déroulé sur une très longue période et qu'à ce stade, on pourrait s'attendre à ce que les modifications de fond soient minimes et décrites dans la section de l'Avis de l'OCRCVM 18-0014 (l'Avis) intitulée « Nature du projet de modification », de façon que les parties intéressées soient au fait des modifications proposées. Par exemple, les modifications touchant les comptes sans conseils n'ont pas été décrites dans cette section de l'Avis.	Un résumé des principales modifications que nous avons apportées au Projet de modification figure à la section 2.2 de l'Avis. Nous avons également fourni une liste complète des modifications proposées, avec leur description, à l'annexe 1 de l'Avis.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	La description des modifications touchant les comptes sans conseils figure à l'alinéa 2.2(iv) et à l'annexe 1 de l'Avis.
Un intervenant constate que l'Avis ne précise pas combien de parties intéressées ont fourni des commentaires en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0054.	L'annexe 4 de l'Avis contient la liste complète des parties intéressées qui ont fourni des commentaires en réponse à l'Avis 17-0054.
Un intervenant souligne que le Projet RLS ajoute de nouvelles exigences et apporte plusieurs modifications de fond aux Règles des courtiers membres existantes et recommande donc de prévoir une période transitoire convenable pour permettre au secteur de modifier les systèmes et processus en conséquence.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. À cette fin, dans la section 1.2 de l'Avis, nous invitons les courtiers membres à nous aviser s'ils estiment que l'opérationnalisation de certaines exigences énoncées dans le projet de Manuel de réglementation RLS nécessitera plus de temps. Nous avons tenu compte de ces commentaires dans la (les) période(s) transitoire(s) fixée(s) dans l'avis de mise en œuvre.
Série 2000	
<u>Paragraphe 2502(1)</u> – Administrateurs et Membres de la haute direction des courtiers membres – Exigences générales visant les Administrateurs	
Certains intervenants aimeraient savoir si cette nouvelle disposition vise à modifier la pratique actuelle qui permet de nommer un administrateur au conseil d'administration du courtier membre sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation. Si la nomination de l'administrateur doit préalablement être approuvée par les autorités de réglementation, il faudra apporter des changements administratifs, ce qui rendra le processus moins efficace.	Cette disposition ne vise pas à modifier la pratique actuelle qui permet de nommer un administrateur au conseil d'administration. Elle a été ajoutée pour tenir compte de l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres, qui avait été involontairement omis dans la plus récente version du Manuel de

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	réglementation RLS (Avis 17-0054).
Alinéa 2602(3)(xxvi) – Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés – Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	
Certains intervenants ne comprennent pas pourquoi le programme d'analyste financier agréé (CFA) ou le titre de CFA a été codifié comme principale compétence requise de la part des surveillants affectés à la surveillance des rapports de recherche, puisque ceux-ci ne participent pas à la préparation des rapports de recherche et n'exécutent pas de fonctions de modélisation financière. Ces intervenants estiment que les compétences requises proposées imposent un fardeau nettement plus lourd que celles qui sont requises de la part d'un analyste responsable aux États-Unis, et qu'elles pourraient désavantager les sociétés canadiennes sur le marché mondial pour ce qui est de recruter et de fidéliser des analystes responsables compétents.	Le titre de CFA est un titre de compétence qui cadre avec les lignes directrices actuelles sur l'inscription à titre de Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche. À notre avis, le contenu du programme de CFA est pertinent pour les fonctions de ces surveillants.
Certains intervenants sont d'avis que les compétences requises proposées ne correspondent pas au rôle et aux responsabilités d'un analyste responsable, qui consistent principalement à veiller au respect du paragraphe 7(1) de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 3400 des courtiers membres.	
Les intervenants soulignent qu'aucune autre fonction de surveillance décrite au paragraphe 2603(3) n'exige les trois niveaux du programme de CFA.	Nous prescrivons les compétences nécessaires pour la fonction particulière de chaque catégorie de surveillant. Le titre de CFA fait également partie des compétences requises de la part du surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Certains intervenants se demandent quelles « autre[s] compétence[s] indiquée[s] » le conseil de section jugerait acceptables. Ils demandent à l'OCRCVM de fournir des exemples précis de telles compétences pour éviter que cela ne crée de l'incertitude et de l'inefficacité dans le processus d'embauche et le processus opérationnel des courtiers membres.	Nous appuierons les demandes d'autorisation adressées au conseil de section par des personnes physiques ayant par exemple réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) et le cours Series 16 de la FINRA, à condition qu'elles aient été inscrites auprès de la FINRA dans des fonctions analogues dans les trois ans précédant leur demande d'autorisation, ou qu'elles aient réussi le Cours relatif au MNC et le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (AAD). Le conseil de section étudie toutes les demandes au cas par cas.
Deux intervenants demandent à l'OCRCVM de confirmer qu'un analyste responsable, inscrit et employé au moment où les nouvelles compétences requises prendront effet, bénéficiera de droits acquis selon le nouveau régime et que son statut sera protégé même s'il part travailler pour un autre courtier membre.	Conformément au paragraphe 2603(2), une personne physique inscrite comme Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche à la date d'entrée en vigueur du Manuel de réglementation RLS ne sera pas tenue de posséder de nouvelles compétences pour être autorisée dans cette catégorie. Une personne physique qui part travailler pour un autre courtier membre n'est pas tenue de posséder de nouvelles compétences si elle est admissible au rétablissement de son inscription et si le changement d'emploi a lieu dans les 90 jours.
Les intervenants recommandent de réexaminer la possibilité d'accepter les cours Series 16 et Series 87 de la FINRA comme solution de rechange aux compétences requises. Bien que la partie I du cours Series 16 porte sur les règles américaines, les surveillants canadiens travaillent en étroite collaboration avec leur équipe de contrôle de la conformité au Canada pour assurer le respect des exigences de la réglementation canadienne, et la partie II du	Nous avons réexaminé le cours Series 16 de la FINRA et avons déterminé que lorsqu'une personne physique a été inscrite auprès de la FINRA dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
cours Series 16 a une portée équivalente à celle du niveau I du programme de CFA. Les intervenants soulignent que l'OCRCVM reconnaît les examens administrés par la FINRA comme compétences acceptables pour plusieurs autres fonctions de surveillance; par exemple, dans le cas des surveillants affectés à la surveillance des comptes d'options et des surveillants affectés à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, les cours Series 3 et Series 7 de la FINRA sont considérés comme des cours acceptables. Certains intervenants font remarquer que CSI n'offre pas de cours distinct pour les surveillants affectés à la surveillance des rapports de recherche. Tant qu'un cours particulier n'aura pas été élaboré, ces intervenants recommandent de considérer comme appropriée une combinaison de cours comprenant le niveau I du programme de CFA, le cours Series 16 de la FINRA ou les cours Series 87 et Series 24 de la FINRA, et le cours AAD, le Cours relatif au MNC, le cours à l'intention des surveillants de conseillers en placement ou l'attestation annuelle portant sur le respect du code de déontologie du CFA Institute.	demande d'autorisation, ce cours peut constituer une solution de rechange aux compétences requises. La personne doit aussi réussir le Cours relatif au MNC, cours sur les règles de conduite et de déontologie qui est propre au cadre réglementaire de l'OCRCVM. D'autres compétences telles que les cours Series 86/87 et Series 24 de la FINRA, ou l'attestation annuelle portant sur le respect du code de déontologie du CFA Institute, peuvent être des compétences indiquées que le conseil de section compétent juge acceptables. Ces situations sont étudiées au cas par cas.
Paragraphe 2629(3) – Dispenses des compétences requises – Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits (dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille) selon le nouveau régime d'inscription [ancien paragraphe 2607(3)]	
Les intervenants estiment qu'il est nécessaire de plafonner les frais afin d'éviter les pénalités excessives pour dépôt tardif. Par exemple, si le courtier membre et la personne physique ont satisfait aux exigences de fond prévues par l'article mais ont involontairement omis de déposer les documents requis, ils pourraient encourir des frais disproportionnés par rapport à la nature de la contravention. Les intervenants recommandent que la pénalité pour dépôt tardif soit plafonnée à 2 500 \$.	Les courtiers membres qui omettent de déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la Base de données nationale d'inscription dans le délai prévu au paragraphe 2629(2) doivent payer une pénalité pour dépôt tardif de 100 \$ par jour ouvrable, à concurrence de 2 000 \$. Nous prévoyons fournir des orientations à ce sujet.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Série 3000	
Commentaires d'ordre general	
Les intervenants appuient les révisions apportées au paragraphe 3404(1) et à l'alinéa 3955(1)(iii), qui précisent que les sociétés offrant des comptes sans conseils sont dispensées des obligations liées à la convenance (c.-à-d. en cas d'événement déclencheur associé ou non aux opérations de négociation).	Nous vous remercions pour vos commentaires.
Un intervenant est reconnaissant à l'OCRCVM d'avoir dispensé les sociétés offrant des comptes sans conseils et les courtiers chargés de comptes de l'obligation d'évaluer la pertinence du compte prévue à l'article 3211.	
En ce qui concerne le récent projet de modification du paragraphe 3214(2) et des alinéas 3217(2)(i) [Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier] et 3402(1)(iii) [Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail], certains intervenants demandent une période transitoire d'un an (à compter de la publication de la version définitive de la règle), car ces modifications de règle les obligeront à modifier leurs systèmes et processus internes.	Nous vous remercions pour vos commentaires.
Article 3202 – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Identification de tous les nouveaux clients	
Un intervenant souligne que dans l'Avis 17-0054, le paragraphe 3202(2) exige que le courtier membre remplisse une demande d'ouverture de compte pour « chaque nouveau compte », alors que l'alinéa A.1 de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres exige une demande d'ouverture de compte « pour chaque nouveau client ». L'intervenant recommande de modifier le paragraphe 3202(2) en remplaçant l'expression « pour chaque nouveau compte » par l'expression « pour chaque nouveau client » pour l'harmoniser avec l'exigence actuelle et avec la Note d'orientation 12-0109.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Nous avons publié un projet de modification de cette disposition dans le cadre de l' Avis 18-0079 , qui sera intégré dans le Manuel de réglementation RLS après que les modifications auront été approuvées.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Article 3211 – Exigences associées aux comptes de clients – Pertinence du compte	
Les intervenants demandent des orientations supplémentaires sur la portée de l'obligation liée à la pertinence et les attentes concernant les documents attestant la pertinence du compte. Étant donné que le projet de règle ne codifie pas mot pour mot les orientations actuelles, il existe une incertitude concernant son application, et les documents permettant d'attester la conformité pourraient être différents maintenant que la pertinence du compte fait l'objet d'une règle.	Nous examinerons si des orientations sur la pertinence du compte sont nécessaires dans le cadre de notre examen continu et des consultations menées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur les réformes axées sur le client. En ce qui concerne la tenue de la documentation, nous nous attendons à ce que courtiers membres conservent la documentation et les preuves de leur conformité avec les exigences de l'OCRCVM, comme l'exige le paragraphe 1405(2). Par conséquent, nous attendons des courtiers membres qu'ils conservent la preuve documentaire de leur conformité avec les obligations liées à la pertinence du compte, comme ils le feraient pour toute autre exigence de l'OCRCVM.
Les intervenants recommandent que les sociétés offrant des comptes sans conseils soient dispensées des alinéas 3211(1)(i) et (ii) puisque ces sociétés ne sont pas assujetties aux obligations d'évaluation de la convenance.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Veuillez consulter la section 2.2 de l' Avis 18-0076 , qui traite de l'applicabilité de l'article 3211 aux sociétés offrant des comptes sans conseils.
En ce qui concerne l'alinéa 3211(3)(ii), les intervenants jugent qu'il est inutile d'obliger les gestionnaires de portefeuille à évaluer la pertinence du compte puisqu'ils ont une obligation fiduciaire envers le client.	Nous ne pensons pas que le fait que les gestionnaires de portefeuille ont une obligation fiduciaire élimine la nécessité d'évaluer la pertinence du compte avant

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	d'ouvrir un compte.
Les intervenants recommandent que cette disposition s'applique uniquement aux nouveaux comptes et que les comptes existants bénéficient d'une clause de droits acquis.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Nous n'avons pas l'intention d'appliquer l'obligation d'évaluer la pertinence du compte (conformément aux RLS) rétroactivement.
Un intervenant recommande une période transitoire d'au moins un an (à compter de l'entrée en vigueur des règles) pour les nouveaux comptes et une période transitoire de trois ans pour les comptes existants, afin de faciliter la modification des processus internes.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Nous avons tenu compte de ces commentaires dans la (les) période(s) transitoire(s) fixée(s) dans l'avis de mise en œuvre.
<u>Article 3211</u> – Exigences associées aux comptes de clients – Pertinence du compte <u>Article 3241</u> – Services pour comptes sans conseils	
Deux intervenants estiment que la consultation sur le projet de modification de règle et la note d'orientation connexe sur les services d'exécution d'ordres sans conseils devrait être reportée jusqu'après la fin des consultations sur le Document de consultation 81-408 des ACVM et la stratégie relative aux personnes âgées de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Les intervenants soulignent que le versement d'une commission de suivi est fondé, en théorie, sur le principe voulant que l'intermédiaire fournisse des services continus de conseil en placement au client. Étant donné que les sociétés offrant des comptes sans conseils ne fournissent pas de recommandations ou de conseils, elles n'ont aucune raison de percevoir des commissions de suivi et ne devraient donc pas être autorisées à vendre des produits qui comportent des commissions de suivi intégrées.	Veuillez vous reporter à l'Avis 81-330 du personnel des ACVM et à l'Avis de l'OCRCVM 18-0158 pour connaître l'état du dossier concernant les commissions intégrées.
Un intervenant souligne que le fait de dispenser une société offrant des comptes sans conseils de l'obligation de déterminer « si les produits et les types de comptes offerts par [la société] dans le cas d'un compte sans conseils conviennent au client » pourrait aggraver le risque que les investisseurs acquièrent à leur insu des parts de fonds d'une série qui comprend des frais (c.-à-d. des commissions de suivi intégrées) liés à des services que les sociétés offrant des comptes sans conseils ne proposent pas. Certains intervenants craignent également que le projet de modification n'implique involontairement que les sociétés offrant	Le modèle des sociétés offrant des comptes sans conseils est une plateforme autogérée bénéficiant d'une dispense de l'obligation d'évaluer la convenance, qui fournit aux clients un accès à une plateforme de négociation en ligne leur permettant de négocier eux-mêmes des titres sans recevoir

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
des comptes sans conseils sont aussi dispensées de l'obligation de détecter les activités de négociation inhabituelles dans le compte sans conseils d'une personne physique, lesquelles pourraient par exemple résulter de l'exploitation financière d'une personne âgée, d'une influence induite ou d'une diminution des facultés mentales.	de recommandation ou d'évaluation de la convenance de la part de la société. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la note d'orientation récemment publiée sur les services et les activités d'exécution d'ordres sans conseils (Avis 18-0076).
<u>Article 3212</u> – Exigences associées aux comptes de clients – Renseignements sur le compte	
L'OCRCVM a indiqué, en réponse à une question concernant l'information sur la relation (annexe 4 de l'Avis), qu'il s'attend à ce que les sociétés conservent une confirmation de la remise du document d'information sur la relation. Les intervenants font remarquer que l'article 3212 ne précise pas que le courtier membre est tenu de conserver une preuve de la remise des renseignements sur le compte du client. S'il s'agit d'une nouvelle exigence, elle représente un changement important par rapport aux pratiques actuelles et nécessite une période transitoire de deux ans.	Selon nous, il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres conservent une confirmation de la remise du document d'information sur la relation, conformément au paragraphe 3216(7). Cette exigence cadre avec celle qui figure actuellement à l'article 7 de la Règle 3500 des courtiers membres.
<u>Paragraphe 3217(1)</u> – Exigences associées aux comptes de clients – Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	
Les intervenants estiment que si une signature du client constitue la meilleure façon d'attester que le document d'information sur le risque associé à l'effet de levier a été reçu, il faudrait songer à fournir des orientations supplémentaires au sujet des documents et signatures électroniques.	Afin d'assurer la compatibilité avec les autres Règles des courtiers membres, nous avons modifié ce paragraphe afin de permettre que l'accusé de réception soit obtenu verbalement ou par écrit. Bien qu'une signature du client

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Un intervenant recommande que l'OCRCVM songe à permettre l'utilisation d'autres moyens acceptables pour confirmer que le document a été remis au client et reçu par celui-ci. En effet, il arrive parfois que le client transmette au représentant du courtier membre de l'information sur l'utilisation des fonds empruntés par téléphone ou par courriel.	soit préférable, elle ne constitue pas la seule façon d'obtenir l'accusé de réception du client. Une conversation téléphonique documentée, l'enregistrement d'une confirmation verbale, ou un courriel ou une lettre du client par lequel il accuse réception de l'information constituent d'autres moyens acceptables.
<u>Paragraphe 3220(4)</u> – Exigences associées aux comptes de clients – Tenue de dossiers	
Les intervenants soulignent que même si les courtiers membres dressent une liste des personnes qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un compte afin de se conformer aux règles sur la lutte contre le blanchiment d'argent, rien ne les oblige actuellement à vérifier si ces personnes disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans plusieurs comptes.	Les courtiers membres sont déjà tenus de recueillir ces renseignements en vertu de la réglementation fédérale sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Nous reconnaissons toutefois qu'ils pourraient devoir modifier leurs systèmes ou processus en place. Par conséquent, nous prévoyons accorder aux courtiers membres une période transitoire de 12 mois à partir de la date de l'avis de mise en œuvre. Les renseignements que les courtiers membres recueillent sur l'autorisation d'effectuer des opérations aideront les autorités de réglementation à détecter les activités de négociation ou de conseil exercées par des personnes non inscrites.
Certains intervenants ne comprennent pas pourquoi les courtiers membres seraient tenus de vérifier si un tiers qui n'est pas réglementé par l'OCRCVM a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières. La règle, telle qu'elle est rédigée, implique que les courtiers membres ont des responsabilités supplémentaires relativement à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, mais n'explique pas suffisamment ce que les courtiers membres sont censés faire pour se conformer aux exigences.	
Les intervenants indiquent que la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a, par le passé, publié un avis dans lequel elle disait s'attendre à ce que les personnes inscrites l'informent si une personne non inscrite disposait d'une autorisation d'effectuer des opérations dans plusieurs comptes mais que cet avis a par la suite été retiré, vraisemblablement parce qu'il était déraisonnable d'imposer cette obligation aux personnes inscrites. Ces intervenants recommandent que la nouvelle exigence proposée soit elle aussi retirée des RLS.	
Quelques intervenants estiment qu'il s'agit d'un changement important et qu'une période	

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
transitoire de deux ans (à compter de la publication de la version définitive de la règle) serait nécessaire pour modifier les systèmes et processus internes.	
<u>Article 3402 – Convenance – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail</u>	
Un intervenant indique que même s'il ne s'oppose pas au projet de modification de cet article, les systèmes et processus internes devront être modifiés pour consigner le nouvel événement déclencheur des obligations liées à la convenance. À l'heure actuelle, le sous-alinéa 1(r)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres exige une évaluation de la convenance seulement lorsque « [d]es titres sont reçus <i>dans</i> le compte du client <i>par voie de dépôt ou de transfert</i> ». En revanche, la nouvelle règle proposée exigerait une évaluation de la convenance lorsque « des titres sont <i>reçus</i> dans le compte du client ou <i>prélevés</i> de ce compte ».	Nous vous remercions pour vos commentaires.
<u>Article 3503 – Pratiques commerciales liées aux ventes – Priorité accordée au client</u>	
Un intervenant n'est pas d'accord pour dire qu'il n'y a aucune possibilité d'incompatibilité entre la règle sur la priorité accordée aux clients énoncée dans les RUIM et le projet d'article 3503. Les exceptions prévues dans les RUIM sont essentielles et le Manuel de réglementation RLS devrait en tenir compte, compte tenu en particulier de leur pertinence pour les grandes sociétés de courtage intégrées qui exécutent des volumes d'opérations importants et recourent à la négociation automatisée.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Nous prévoyons préciser davantage la définition des comptes et des ordres non clients (ou de professionnel) dans le cadre d'un projet distinct. Nous tiendrons compte de vos commentaires dans le cadre de ce projet.
<u>Article 3505 – Pratiques commerciales liées aux ventes – Versement de commissions</u>	
Selon les intervenants, l'article 2 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres interdit le partage des frais perçus uniquement dans le cadre de l'exercice de droits de souscription et n'est pas censé s'appliquer à toutes les opérations. Le fait d'étendre l'application de cet article à toutes les opérations aura une incidence négative sur les courtiers membres. Par exemple, il empêchera ceux-ci d'utiliser leurs revenus de commissions pour payer les droits d'adhésion ou les cotisations à l'OCRCVM. Les intervenants recommandent de supprimer cette règle afin d'éviter qu'elle n'ait des conséquences imprévues.	Nous ne sommes globalement pas d'accord avec ce commentaire. Premièrement, conformément à l'interprétation actuelle des Règles des courtiers membres et des lois sur les valeurs mobilières, l'article 3505 est censé s'appliquer à toutes les opérations et non uniquement aux frais de

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	service relatifs à l'exercice de droits de souscription. Deuxièmement, l'article 3505 interdit le versement de commissions ou d'honoraires « associés » à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur. Autrement dit, il interdit les ententes inappropriées de partage de frais ou de commissions. Il n'interdit pas à un courtier d'utiliser les revenus ordinaires provenant de paiements reçus de clients ou d'émetteurs pour effectuer des paiements, par exemple pour payer les droits d'adhésion ou les cotisations à l'OCRCVM, les sommes dues à l'Agence du revenu du Canada et les autres frais ordinaires tels que les loyers ou les frais d'amélioration des immobilisations. Nous avons néanmoins modifié le libellé introductif de l'article 3505 pour tenir compte des autres paiements acceptables en vertu des lois sur les valeurs mobilières (p. ex. les commissions d'indication de clients) qui pourraient être effectués en lien avec des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.
<u>Article 3726</u> – Plaintes de clients – Clients de détail – Réponses aux plaintes de clients	
Deux intervenants font remarquer que les règles sur les plaintes de clients n'ont pas été mises à jour depuis février 2010, et qu'elles doivent être examinées et faire l'objet d'une consultation publique à la lumière du récent Avis 31-351 du personnel des ACVM, Avis 17-0229 de l'OCRCVM et Bulletin #0736-M de l'ACFM, <i>Conformité aux obligations relatives à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement</i>. Selon ces intervenants, la consultation publique et l'examen devraient porter sur des questions telles que l'amélioration de la forme et du contenu du dépliant sur les plaintes de clients et l'opportunité	Nous tiendrons compte de ces commentaires lorsque nous examinerons les règles sur les plaintes de clients dans un proche avenir. D'ici là, pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à nos deux nouveaux dépliants intitulés « Dépôt d'une plainte : Guide de

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
d'élargir les obligations de signalement des courtiers membres (énoncées à l'article 3703) afin d'obliger ces derniers à signaler les cas où un client recourt volontairement à un service d'ombudsman interne.	l'investisseur (partie 1 de 2) » et « Comment puis-je récupérer mon argent? (partie 2 de 2) », publiés sur notre site Internet.
<u>Paragraphe 3808(1)</u> – Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre – Relevés de compte de clients	
Les intervenants demandent que les distributions en espèces ordinaires versées sur des parts d'organismes de placement collectif, de sociétés en commandite et de fiducie soient dispensées de la même façon que le paiement d'un dividende ou d'intérêts au sous-alinéa 3808(1)(ii)(b), qui n'oblige pas le courtier membre à transmettre un relevé de compte.	Cette dispense n'est pas nécessaire, car le terme « dividende » doit être interprété au sens large de façon à englober les distributions en espèces versées par des organismes de placement collectif, des sociétés en commandite et des fiducies.
Les intervenants soulignent que certaines modifications ont été apportées aux règles relatives au MRCC 2 (dans le cadre de l'Avis 17-0054) et, étant donné que le projet RLS a pour objectif de « supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles », ils estiment que cette proposition réduirait les dispositions désuètes et inutiles.	
<u>Alinéa 3816(2)(ix)</u> – Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre – Avis d'exécution	
Les intervenants recommandent à l'OCRCVM de prévoir une dispense de l'obligation de communiquer le lien entre le courtier membre et l'institution financière qui parraine un organisme de placement collectif lorsque les noms du courtier membre et de l'organisme de placement collectif sont suffisamment semblables pour indiquer que ces derniers sont liés ou membres du même groupe. Cette dispense est semblable à celle prévue au paragraphe 3 de l'article 14.12 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (le Règlement 31-103). Certains intervenants soulignent que certaines modifications ont été apportées aux règles relatives au MRCC 2 (dans le cadre de l'Avis 17-0054) et, étant donné que le projet RLS a pour objectif de « supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles », ils estiment que cette proposition réduirait les dispositions désuètes et inutiles.	Nous sommes d'accord et avons modifié cette disposition de façon qu'elle cadre plus étroitement avec le Règlement 31-103.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Article 3909 – Exigences générales liées à la surveillance – Responsabilités du Membre de la haute direction	
Les intervenants jugent que ce projet de règle est trop vague et qu'il devrait préciser ce que le Membre de la haute direction est censé faire pour s'acquitter de ces nouvelles responsabilités. Il ne serait pas réaliste de s'en remettre aux orientations futures pour comprendre parfaitement ces nouvelles responsabilités puisqu'il s'agit d'une modification importante des règles.	Comme l'indique l'Avis 16-0052, l'article 3909 vise à permettre aux courtiers membres de nommer autant de Membres de la haute direction que nécessaire pour se conformer aux exigences de l'OCRCVM (ce qui cadre avec les exigences du paragraphe 3905(3)). Veuillez vous reporter à l'Avis 12-0379 – <i>Rôles de la conformité et de la surveillance</i>, qui codifie les attentes à l'égard des rôles que doivent jouer les Membres de la haute direction d'un courtier membre. Nous examinerons s'il y a lieu de fournir des orientations supplémentaires sur le rôle des Membres de la haute direction dans le cadre de notre examen continu.
Paragraphe 3971(3) et (4) – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés – Surveillance des comptes gérés [anciens paragraphes 3970(3) et (4)]	
Les intervenants demandent des orientations supplémentaires sur les nouvelles exigences liées à la surveillance directe d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint et à l'approbation préalable des conseils.	La surveillance prévue à l'article 3971 permet de vérifier, entre autres, que le Gestionnaire de portefeuille adjoint ne donne pas de conseils et que, si jamais il le fait, ces conseils ont été approuvés au préalable par le Gestionnaire de portefeuille. Les surveillants de comptes gérés sont responsables de la surveillance des

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	comptes gérés, conformément à la Partie G de la Règle 3900 des RLS, à la Partie G de la Règle 3200 des RLS et à toute autre exigence applicable de l'OCRCVM.
Série 5000	
Commentaires d'ordre général	
Lorsque les RLS mentionnent les agences de notation acceptables, les intervenants recommandent à l'OCRCVM d'examiner le bien-fondé d'adopter une définition plus large semblable à la définition d'« agence de notation désignée » des ACVM.	Nous avons ajouté la définition d'« agence de notation désignée » aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 dans le cadre du projet de modification du critère relatif à la concentration des titres de créance (Avis 18-0153). Ces modifications seront intégrées au Manuel de réglementation RLS une fois que ce projet de modification aura été approuvé.
<u>Alinéa 5130(2)(xix)</u> – Marges obligatoires – Application et définitions – Définitions	
Un intervenant demande de préciser si la définition de « titres de créance du Canada » qui figure à l'alinéa 5130(2)(xix) englobe les obligations à rendement réel. Si oui, on peut alors supposer que le bulletin C-99 ne s'appliquera plus et que les obligations à rendement réel pourront servir comme tout autre « titre de créance du Canada » à compenser des titres de créance. Par exemple, les obligations à rendement réel pourraient être utilisées pour opérer compensation en vertu des articles 5611, 5612 et 5613 et des alinéas 5613(1)(i), 5614(1)(ii), 5614(3)(i) et 5614(3)(iii), conformément au paragraphe 5610(1) (compensation de marges).	La définition de « titres de créance du Canada » qui figure à l'alinéa 5130(2)(xix) englobe les obligations à rendement réel du gouvernement du Canada. Cependant, en ce qui concerne les compensations de marges visant des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada et des obligations du gouvernement du Canada « classiques », elles doivent respecter les exigences de couverture

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	énoncées dans le bulletin d'interprétation C-99 (Obligations à rendement réel – Gouvernement du Canada) en raison des risques uniques inhérents à ces compensations de marges.
<u>Article 5222</u> – Titres de créance de sociétés – Effets bancaires (en règle)	
Un intervenant recommande que les institutions financières (telles que la Caisse populaire Desjardins et Credit Central Union) qui émettent des effets bancaires (certificats de dépôt, billets et débetures) figurent aussi dans le tableau de l'article 5222 et suggère de remplacer, dans le titre de l'article, « Effets bancaires » par « Effets émis par des institutions financières agréées ».	Nous étudierons cette demande dans le cadre d'un projet distinct.
<u>Paragraphe 5614(2)</u> – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes – Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance <u>Paragraphe 5618(2)</u> – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes – Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada	
En ce qui concerne les titres de créance de municipalités, certains intervenants jugent qu'il serait plus indiqué de mentionner la note d'émetteur à long terme et recommandent de remplacer la définition par « titres de créance d'une municipalité canadienne à laquelle une agence de notation désignée attribue la note d'émetteur à long terme "A" ou une note plus élevée ».	Nous convenons que la note doit s'appliquer à l'émetteur plutôt qu'au titre de créance d'une municipalité canadienne. Nous avons publié un projet de modification de ces dispositions dans l'annexe D de l'Avis 18-0153. Ces modifications seront intégrées au Manuel de réglementation RLS une fois que ce projet de modification aura été approuvé.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Annexe A

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Le 9 mars 2017, l'OCRCVM a publié l'Avis 17-0054 sollicitant des commentaires sur le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (la **publication de mars 2017**). L'OCRCVM a répondu aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 dans l'Avis 18-0014. Nous souhaitons maintenant corriger notre réponse à l'un des commentaires de la manière suivante :

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
<u>Article 1404 – Politiques et procédures</u>	
Un intervenant fait remarquer que, selon cet article, les politiques et procédures « doivent suffire » à satisfaire aux exigences de l'OCRCVM; il croit plutôt que les politiques et procédures devraient être « conçues » pour satisfaire aux exigences de l'OCRCVM, comme le prévoit l'article 3904, car il pourrait y avoir des cas de non-conformité.	Réponse initiale : Nous sommes d'accord avec le commentaire et avons remplacé les mots « suffire à satisfaire aux obligations » par « être conçues en vue de garantir la conformité avec les obligations ».
	Réponse corrigée : Après un examen et une consultation plus poussés, nous avons décidé de modifier l'article 1404 par souci d'harmonisation plus étroite avec l'article 11.1 du Règlement 31-103. Nous avons aussi modifié d'autres dispositions relatives aux politiques et aux procédures pour assurer l'uniformité des libellés utilisés dans l'ensemble du Manuel de réglementation RLS.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM